

Décret concernant les institutions sociales

Modification du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 21 novembre 2001 concernant les institutions sociales¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 25 (nouvelle teneur)

Organisation

Art. 25 Les Services sociaux régionaux sont dotés d'un conseil de gestion et d'une direction.

Article 26, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle a en outre les attributions suivantes :

- a) elle nomme les membres du conseil de gestion;
- b) elle définit, par voie de règlement, l'organisation de la direction et ses tâches;
- c) elle nomme la direction;
- d) elle est seule compétente pour résilier, s'il y a lieu, les contrats des membres de la direction;
- e) elle désigne l'organe de contrôle;
- f) elle adopte le budget et les comptes;
- g) elle définit les options en matière de gestion institutionnelle.



05.11.13

R. M.

Article 27, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Le Service de l'action sociale et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte disposent chacun d'office d'un siège au conseil de gestion.

³ La direction participe aux séances du conseil de gestion avec voix consultative.

Article 28 (nouvelle teneur)

Art. 28 Les compétences du conseil de gestion sont les suivantes :

- a) il nomme le personnel, à l'exception de la direction;
- b) il propose le budget et présente les comptes;
- c) il arrête la description des postes;
- d) il veille à la formation continue et permanente du personnel;
- e) il élabore un règlement du personnel qu'il soumet au Département pour approbation, sur préavis de la commission de l'action sociale;
- f) il exerce toute compétence qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe.

Article 29 (nouvelle teneur)

Direction

Art. 29 La direction gère les affaires courantes des Services sociaux régionaux. Elle exerce notamment les attributions suivantes :

- a) elle veille à l'organisation et au fonctionnement des Services sociaux régionaux;
- b) elle assure la coordination des antennes et secteurs d'activités;
- c) elle prépare le budget et les comptes;
- d) elle organise la formation continue du personnel;
- e) elle établit les statistiques et rapports d'activité;
- f) elle assure la liaison avec les autres services et institutions;
- g) elle représente l'établissement auprès des tiers et engage valablement celui-ci.

Article 30 (abrogé)



05. 11. 13

[Handwritten signature]

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ L'ensemble du personnel est engagé sur la base de contrats de droit administratif.

² Le statut du personnel des Services sociaux régionaux, en particulier la définition de l'étendue de ses droits et obligations, du traitement, du remboursement des dépenses, de la prévoyance professionnelle, des congés et de la durée du travail, est en principe régi de la même manière que le statut du personnel de l'Etat. La procédure de conciliation prévue par la législation sur le statut du personnel de l'Etat est également applicable.

³ Lorsque des motifs objectifs liés au fonctionnement des Services sociaux régionaux le justifient, le règlement du personnel peut prévoir un régime spécial sur certains points particuliers. Le règlement définit au surplus les compétences des organes en matière de gestion du personnel.

⁴ Le Département arrête la classification des fonctions, sur proposition de la commission chargée de la classification des fonctions de l'Etat.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ Les employés des Services sociaux régionaux désignent, en assemblée, une commission du personnel qui les représente auprès des organes des Services sociaux régionaux.

² L'assemblée adopte un règlement portant sur le mode de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

³ La commission est consultée sur les questions touchant aux conditions de travail du personnel. Elle peut également formuler des propositions de son propre chef aux organes des Services sociaux régionaux.

⁴ La composition de la commission est portée à la connaissance de la direction et du conseil de gestion.



DS. M. 13
R. M.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Willemin

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 850.11



05.11.13

~~R. 1-117~~